

Les navires desservant le commerce entre les ports ou places de la Puissance ou engagés dans les pêcheries, seront exemptés du paiement d'aucun honoraire.

9. Le salaire ou la rémunération de chaque maître de havre nommé en vertu du présent acte sera de temps à autre fixé par un ordre du gouverneur en conseil, mais n'excèdera pas six cent piastres et sera sujet aux dispositions ci-dessous prescrites.

Salaire du maître de havre.

10. Aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, le maître de havre de chaque port devra faire remise au receveur-général, pour qu'ils soient versés dans le fonds consolidé de revenu, comme remboursement de toutes sommes qui pourront être votées par le parlement pour le paiement des dépenses faites pour le bureau du maître de havre et pour l'amélioration du havre du port pour lequel il sera nommé, de tous deniers reçus par lui à titre d'honoraires en vertu du présent acte pendant l'année, après en avoir déduit la somme qui lui sera allouée, tel que ci-dessus prescrit, pour sa propre rémunération ; et si les deniers reçus par lui comme honoraires en une année forment une moindre somme que celle qui lui est ainsi allouée, alors cette moindre somme sera sa rémunération pour cette année.

Balance en sus du salaire versée dans le fonds consolidé du revenu.

11. Les honoraires ci-dessus prescrits ne seront payables qu'une fois par douze mois de calendrier, computés du jour auquel ce paiement sera fait, pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, tonnage enregistré, et pas plus de deux fois par douze mois de calendrier (pareillement computés) pour tout navire excédant cent tonneaux, tonnage enregistré, savoir :—Sur chaque navire d'un port de cent tonneaux, ou moins, tonnage enregistré, l'honoraire sera payable à sa première entrée dans le port, dans le cours des douze mois de calendrier, mais non lors d'une entrée subséquente dans le dit port pendant les douze mois de calendrier suivant immédiatement ;—et sur chaque navire excédant cent tonneaux de tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port dans le cours des douze mois de calendrier, et à sa deuxième entrée dans ce port, à compter de la date de sa première entrée dans le port, mais non lors d'une entrée subséquente dans tel port pendant les mêmes douze mois de calendrier.

Quand seront payés ces honoraires.

12. Le maître de havre de chaque port devra tenir un livre dans lequel il inscrira, d'un jour à l'autre, le nom de tout navire non exempt des honoraires imposés par le présent acte qui entrera dans le port, le nom du patron, son tonnage enregistré, la date de son entrée dans le port, et la somme, s'il en est, reçue par lui comme honoraire en vertu du présent

Livre que doit tenir le maître de havre.